



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Temporaire n° 2026T1536

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D94 du PR 3+0610 au F7+0000 (Tanneron) situés hors agglomération

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu la demande en date du 05/03/2026 par laquelle ASA CROISETTE demeurant 4, Rue Léon NOËL 06400 CANNES représentée par Monsieur Jean-François PINAZO, affaire N°106722 "12ème COURSE DE CÔTE DES MIMOSAS", sollicite un arrêté temporaire de circulation pour le déroulement de la manifestation sur le domaine public routier départemental.

Vu l'avis de la Commission Préfectorale en date du 07/05/2026 autorisant la manifestation

Considérant que le déroulement de la manifestation nécessite une restriction temporaire à la circulation

### ARRÊTE

#### Article 1

Le dimanche 21 juin 2026 de 8h00 à 17h30, la circulation de tous les véhicules est interdite Route départementale D94 du PR 3+0610 au F7+0000 (Tanneron) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet.

#### Article 2

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Route Départementale 38, Route Départementale D37, Route Départementale D562.

#### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par ASA CROISETTE. (Contact M. PINAZO au 06 20 37 47 95).

#### Article 4

La signalisation sera maintenue en place par l'organisateur ASA CROISETTE qui sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation. Les panneaux de signalisation temporaire seront de classe 2 au minimum, placés avant la manifestation et retirés en totalité aussitôt après. Toute personne intervenant à pied sur le domaine public à l'occasion de la manifestation ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de police locales.

Tous les riverains impactés par la fermeture de route seront informés par pli personnalisé.

#### Article 5

L'organisateur est tenu à la remise en état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route après chaque épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.

**Article 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs.

**Article 7**

Le présent arrêté n'est valable que sous réserve de la délivrance d'un récépissé de déclaration de la manifestation par l'autorité administrative compétente.


**Article 8**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire de TANNERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 08/06/2026

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le chef du service Entretien et Exploitation du pôle territorial  
Fayence-Estérel**

**Paul CHAMPION**



**Article 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs.

**Article 7**

Le présent arrêté n'est valable que sous réserve de la délivrance d'un récépissé de déclaration de la manifestation par l'autorité administrative compétente.

**Article 8**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire de TANNERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 08/06/2026

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le chef du service Entretien et Exploitation du pôle territorial  
Fayence-Estérel**

**Paul CHAMPION**

